

PRÉF. 72
23.09.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 74907 du

Améte n°24/5520 du 23 SEP. 2024

Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE LA FÉDÉRATION ADMR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

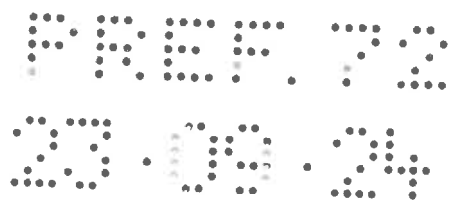
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et la fédération départementale ADMR de la Sarthe pour 2023-2027 et son avenant ;

Vu l'objectif d'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, fixé dans la délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2024, fixé dans la délibération de la commission permanente du 20 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



ARRETE

Article 1er : Le forfait global négocié de la fédération ADMR de la Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé pour 2024 à 4 152 260 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
169 480	4 152 260 €	796 556 €	3 355 704 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **3 020 133,60 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **251 677,80 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 23,50 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2024 à 44 688 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 824	44 688 €	3 192 €	41 496 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **37 346,40 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **3 112,20 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée au à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €**.

Article 3 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des moins de 20 ans est fixé pour 2024 à 58 383,50 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH - 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
2 383	58 383,50 €	/	58 383,50 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **52 545,15 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **4 378,76 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.

PREF 72

2024

Article 4 : Le forfait global négocié de la fédération ADMR pour la prestation de compensation du handicap des plus de 20 ans est fixé pour 2024 à 2 893 425,50 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tierce Personne	Total financé par le CD
118 099	2 893 425,50 €	125 220,79 €	2 768 204,71 €

La somme de 125 220,79 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition de la fédération ADMR de la Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **2 491 384,24 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à la fédération ADMR à compter du 20 du mois seront de **207 615,35 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par la fédération ADMR est fixée à **26,81 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2024 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2025.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'ADMR s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2024	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	169 480	561 148,28 €	505 033,45 €
AS	1 824	6 039,26 €	5 435,34 €
PCH	120 482	398 915,90 €	359 024,31 €
Total	291 786	966 103,45 €	869 493,10 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, l'ADMR à compter du 20 du mois seront de 42 086,12 € pour l'APA, 29 918,69 € pour la PCH et 452,94 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100% du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

PRÉF. 72
23.09.24

Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

de sa réception au service de légalité le 23 SEP. 2024
et de sa publication ou notification le : 25 SEP. 2024


Nathalie PONTASSE